

II- Conditions de mise en œuvre des mesures

L'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, conjuguées au caractère aléatoire des revenus de la fiscalité pétrolière, ont conduit les pouvoirs publics à appliquer à partir de 1992 une réforme fiscale laquelle tout en s'insérant dans le cadre des réformes économiques "tend à constituer un instrument d'encouragement et de développement" selon ses promoteurs.

Au plan technique, cette réforme s'est traduite par l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Pour concrétiser les objectifs assignés à cette réforme, dont la finalité est l'amélioration du rendement fiscal, l'administration a arrêté des mesures d'accompagnement portant sur:

- . l'organisation;
- . l'introduction de l'informatique;
- . les ressources humaines;
- . les moyens nécessaires à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Les investigations effectuées par la Cour ont révélé cependant de nombreuses insuffisances dans la mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant de la réforme fiscale proprement dite, son impact sur le recouvrement global ne peut être valablement mesuré en raison de la date très rapprochée de sa mise en application.

Certaines constatations à caractère général peuvent néanmoins être formulées.

1-Les contraintes dans la réorganisation de l'administration fiscale

1.1-A l'échelon central

L'organisation de l'administration des impôts sera fortement bouleversée par le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 qui va consacrer la création d'une administration fiscale unifiée qui aura à sa tête une direction générale et comprendra quatre directions. Le souci de modernisation de la gestion est pris en charge notamment par la création d'une sous-direction chargée de mettre en place un système informatique. Elle sera érigée en direction deux ans plus tard (décret n° 92-210 du 23 mai 1992).

Par ailleurs, les nouvelles taxes induites par la réforme fiscale vont conduire les services à une spécialisation du contentieux par type d'impôts: TVA, IRG, contentieux administratif et judiciaire et commissions de recours.

Les aménagements structurels traduisent le souci de prendre en charge les besoins exprimés par les services extérieurs qui ont la difficile mission de mettre en œuvre la réforme fiscale.

La difficulté actuelle de la direction générale des impôts est cependant de traduire le contenu des textes cités ci-dessus.

En effet, on peut relever que certaines sous- directions n'ont pour personnel que leur sous directeur; pour d'autres, la mise en place des bureaux n'est pas achevée puisque certains d'entre eux ne sont pas opérationnels et n'ont pour animateur que le chef de bureau lui-même.